



## Arrêt

**n° 290 594 du 20 juin 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers a rejeté sa demande d'autorisation de séjour* », prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2020 munie d'un visa de type D afin de réaliser des études. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusque fin octobre 2022.

1.2. Le 14 novembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant, laquelle est rejetée par la partie défenderesse le 29 novembre 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La demande d'autorisation de séjour introduite le 14.11.2022 auprès du Bourgmestre de 1060 SAINT-GILLES par U., Y. née à [...], de nationalité Rwanda (Rép ), séjournant rue [...], en application des articles 60 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est refusée.*

**MOTIVATION :**

*- Article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1 ° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. »*

*Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit une (deuxième) annexe 32 datée du 14.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de B. S. D. [...]. Toutefois, il ressort de l'analyse de cette prise en charge que ladite garante ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée depuis le 12.05.2021. Dès lors, force est de constater que cette annexe 32 est fausse/falsifiée.*

*A l'appui de son mail du 17.11.2022 adressé à l'administration communale de 1030 Schaerbeek, l'intéressée déclare avoir reçu de sa garante ladite annexe 32 et demande à ce que l'authenticité de ce document soit vérifiée. Toutefois, cette demande nous paraît surprenante d'autant plus que l'intéressée se contente de la formuler sans expliquer aucunement les raisons qui l'ont poussées à le faire ni pourquoi elle ne s'est pas adressée plutôt à sa garante pour lui faire part de ses doutes quant à l'authenticité de ladite annexe 32.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité,*
- *de la violation des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *du défaut de motivation ».*

Elle se livre à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et à l'obligation de prise en compte de tous les éléments du dossier.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation. Elle note que la décision est fondée sur l'article

61/1/3, §1<sup>er</sup> de la Loi et qu'elle reproche à la requérante le caractère falsifié de l'annexe 32 souscrite par la garante B. S. D.. Elle relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments déposés et notamment l'annexe 32 souscrite par Monsieur V. D. B., transmise lors de l'introduction de sa demande. Elle explique qu'elle a préféré ne pas transmettre à la partie défenderesse l'annexe 32 souscrite par Madame B. S. D. dans la mesure où elle ne la connaissait pas. Elle se demande dès lors comment cet engagement de prise en charge est parvenu à la partie défenderesse.

Elle ajoute que la partie défenderesse commet une autre erreur de motivation en parlant d'un courriel transmis par la requérante à l'administration communale de Schaerbeek alors qu'elle habite Saint-Gilles. Elle explique avoir, au vu de cette motivation, écrit plusieurs courriels et avoir appelé plusieurs fois l'Office des Etrangers mais ne pas avoir eu de réponse.

Elle explique que la requérante n'a jamais voulu frauder et regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération l'ensemble du dossier, d'autant plus que ce n'est pas la requérante qui a transmis ladite annexe 32 frauduleuse. Elle s'adonne à quelques considérations sur le devoir de soin et le principe de bonne administration et conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque le risque de violation de la vie privée et familiale de la requérante au vu de ses liens sociaux en Belgique. Elle relève qu'aucun examen n'a été effectué à cet égard alors que la requérante est en Belgique depuis plus de deux ans, afin de poursuivre son parcours universitaire et professionnel. Elle insiste sur les nombreux liens sociaux qu'elle y a tissés et estime que la partie défenderesse devait procéder à un examen conforme à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et estime que « *Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande régularisation de Madame U. et, à tout le moins, d'examiner celle-ci sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

[...]

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

[...] ».

L'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la Loi dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit une (deuxième) annexe 32 datée du 14.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de B. S. D. [...]. Toutefois, il ressort de l'analyse de cette prise en charge que ladite garante ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée depuis le 12.05.2021. Dès lors, force est de constater que cette annexe 32 est fausse/falsifiée.

A l'appui de son mail du 17.11.2022 adressé à l'administration communale de 1030 Schaerbeek, l'intéressée déclare avoir reçu de sa garante ladite annexe 32 et demande à ce que l'authenticité de ce document soit vérifiée. Toutefois, cette demande nous paraît surprenante d'autant plus que l'intéressée se contente de la formuler sans expliquer aucunement les raisons qui l'ont poussées à le faire ni pourquoi elle ne s'est pas adressée plutôt à sa garante pour lui faire part de ses doutes quant à l'authenticité de ladite annexe 32 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Quant à l'argument selon lequel ce n'est pas la requérante qui aurait transmis ce document, force est de constater qu'il s'agit d'une allégation non autrement étayée. Le Conseil note que cette annexe 32 figure bien au dossier administratif et quand bien même l'adresse électronique ayant envoyé ce document à la partie défenderesse n'est pas au nom de la requérante, il souligne que l'email a été rédigé au nom de la requérante. Le seul constat selon lequel ce document a été transmis à l'administration communale de Schaerbeek alors que la requérante réside à Saint-Gilles ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'autre engagement de prise en charge faite au nom de Monsieur V. D. B. ne peut être suivi dans la mesure où la partie requérante reconnaît elle-même dans sa requête qu'elle avait des doutes quant à l'existence de ressources suffisantes dans le chef de ce garant. En outre, force est de constater que cette annexe 32 est antérieure à celle prise en considération par la partie défenderesse.

Enfin, le seul fait que la requérante n'a jamais voulu frauder ne peut renverser les constats qui précèdent. En effet, l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la Loi n'exige nullement que la requérante soit de mauvaise foi ; il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi de la requérante. Le Conseil note à cet égard que c'était à la requérante, qui a introduit la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, *quod non*. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement décider de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de faux documents.

3.5.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la Loi, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

3.5.2. En tout état de cause, il appartenait en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non*. Force est en outre de constater que la requérante ne démontre pas pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante reste enfin en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE